

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 15-11-57

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

Le 26 novembre 2015

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : D. Dubonnet – Y. Fétaz – F. Mauduit - ME. Girerd-Potin - G. Brulfert - M. Gontier – M. Rodier – M. Gelloz – JJ. Garcia - AM. Thiebaud - JP. Noraz - P. Fontanel - G. Mongellaz - V. Vives - JP. Coudurier – S. Selleri - M. Deganis - B Ancenay – F. Antonioli

Excusés : B. Parendel - N. Laumonier - AM. Folliet - F. Allemand qui ont donné respectivement procuration à Y. Fétaz – AC. Thiebaud – G. Mongellaz – F. Antonioli

Absents : C. Merloz - E. François – A. Gazza - M. Coiffard

Guillaume BRULFERT a été élu secrétaire de séance.

OBJET :

**Institution du
dépôt du permis
de démolir sur
l'ensemble du
territoire
communal**

En exercice	27
Présents :	19
Excusés :	4
Absents:	4

M. Brulfert informe le conseil municipal que durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les élus du groupe de travail PLU ont proposé d'instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre du POS, le permis de démolir n'était obligatoire que dans les périmètres des bâtiments historiques classés de la maison des Charmettes et du Château de Buisson-Rond.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26/11/2015,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,


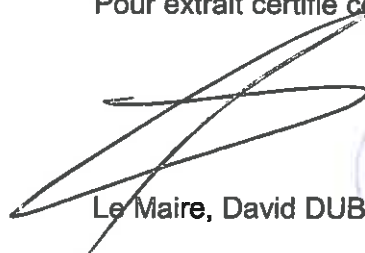
Le Maire,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés institue, à compter du 26 novembre 2015, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire, David DUBONNET